

Immeuble Jacques Lemerrier  
5 avenue de la Palette  
95010 Pontoise

Pontoise, le 8 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VULLI**

2 route de Royaumont  
95270 Asnières-sur-Oise

Références : ud95-2024-0204  
Code AIOT : 0006505435

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée du 01 mars 2024 effectuée au 2, route de Royaumont à Asnières-sur-Oise (95270), site qu'occupait la société VULLI avant qu'elle ne cesse définitivement ses activités en 1993. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VULLI - THIRION
- 2, route de Royaumont 95270 Asnières-sur-Oise
- Code AIOT : 0006505435
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VULLI S.A était autorisée, par arrêté préfectoral du 5 mars 1987, à exploiter, sur le site d'Asnières sur Oise des activités de fabrication et travail d'objets en caoutchouc, emploi de matières plastiques à chaud et application de peinture par pulvérisation.

Les activités ont définitivement cessé en 1993.

Le thème de l'inspection était de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2023 qui impose à l'article 1<sup>er</sup> que l'exploitant démontre l'existence de piézomètres aux emplacements prévus par l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2009, en bon état et aisément accessibles.

Il convient de préciser qu'à l'issue des 2 inspections réalisées en 2022, il avait été constaté que les terrains anciennement exploités par la société VULLI étaient affectés à un nouvel usage, un usage d'habitations. Il n'est donc pas exclu que ces ouvrages aient été supprimés. Toutefois, il appartenait à l'exploitant de justifier de leur emplacement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> |
|----|---|---|--|
| 1  | Mise en demeure relative à la démonstration de l'existence de piézomètres | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 avril 2023, article 1er | Astreinte  |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'inspection des installations classées a pu constater que la mise en demeure du 5 avril 2023 n'a pas été suivie d'effet. D'une part, l'exploitant n'a transmis aucun élément permettant de justifier de l'existence de piézomètres aux emplacements prévus à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2009, en bon état et aisément accessibles. D'autre part, aucun piézomètre composant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a pu être retrouvé au cours de l'inspection.

## 2-4) Fiche de constats

N° 1 : Mise en demeure relative à la démonstration de l'existence de piézomètres

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 avril 2023, article 1er   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société VULLI, dont le siège social est sis 1 avenue des Alpes à Rumilly (74150), est, pour l'ancien site exploité sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise - 2 route de Royaumont, mise en demeure de respecter sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :<br>- l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2009 <b>en démontrant l'existence de piézomètres aux emplacements prévus par ledit arrêté, en bon état et aisément accessible.</b>   |
| <b>Constats :</b><br><br>A la date de l'inspection du 1er mars 2024 et au jour de la clôture du présent rapport, la société VULLI n'a transmis aucun élément démontrant l'existence de piézomètres aux emplacements prévus par l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2009.<br><br>L'inspection constate que l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2023 n'est pas respecté et par conséquent la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.<br>Or, en sa qualité d'exploitant responsable de la pollution résiduelle, il est nécessaire que la société VULLI réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de s'assurer que la pollution résiduelle est bien compatible avec l'usage industriel et qu'elle n'altère pas la qualité des eaux souterraines de la nappe de la Craie utilisée pour l'alimentation en eau potable.<br><br>L'exploitant n'ayant pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure du 5 avril 2023 dont il a fait l'objet, et conformément à l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, <b>il est proposé d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 50€.</b> Ce montant s'appuie sur l'Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières qui fixe à 2 000 € T.T.C. par piézomètre le coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe pour deux campagnes par an. Considérant que la fréquence fixée par l'article 4 de l'arrêté du 8 août 2003 est de deux campagnes par an, et que 3 piézomètres sont à contrôler par an, le montant annuel pour réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines est de $2000 \times 3 = 6\,000$ euros T.T.C. Le coût journalier de la surveillance annuelle est le suivant : $6000/365 = 16,44$ euros T.T.C.<br><br>Afin que la société VULLI se mette en conformité et respecte ses obligations réglementaires, et considérant la somme de 84 000 euros économisée par la société VULLI en ne réalisant pas la surveillance de la qualité des eaux souterraines, nous proposons de tripler le montant de l'astreinte et de la fixer à 50 euros par jour.<br><br>Ce montant de 50 euros est adapté aux capacités financières du groupe VULLI et à la gravité du manquement que constitue l'absence de surveillance environnementale sur un site ayant déjà par le passé présenté des pollutions des sols et des eaux souterraines. |

**Observations :**

Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009, la société VULLI peut procéder à sa surveillance sur un seul piézomètre si la somme des concentrations en trichloréthylène et tétrachloroéthylène au niveau du piézomètre aval est inférieure à 10 µg/L. Or, le dernier rapport de surveillance transmis au Préfet par la société VULLI, le Rapport ICF ENVIRONNEMENT du 15 décembre 2010 référencé INV100981E-vf1, mentionne que le sens d'écoulement de la nappe n'est pas établi. Par conséquent, la société VULLI est donc tenue de contrôler 3 piézomètres jusqu'à démonstration que leur disposition est adaptée au sens d'écoulement de la ou des nappes d'eaux souterraines analysées.

Ce rapport préconisait par ailleurs :

- la mise en place d'un piézomètre au droit de Pz3 afin de connaître la piézométrie au droit du site afin de connaître l'origine de l'impact sur les piézomètres ;
- dans la mesure du possible d'implanter un piézomètre en amont hydraulique de l'atelier de peinture ;
- en fonction des résultats sur la surveillance des eaux souterraines, la recherche des sources de pollutions dans les sols.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte